

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE DU DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

PROCES-VERBAL de la 153^e réunion
du Comité du droit des personnes
et de la famille, tenue le mardi,
19 septembre 1972, à 15.30 heures,
aux bureaux de l'Office de révi-
sion du Code civil.

ETAIENT PRESENTS:

Me. Claire L'Heureux-Dubé, présidente
du Comité,
Me Paul-André Crépeau, président de
l'Office de révision du Code civil,
Docteur Ethel Groffier-Atala,
Me Denyse Fortin-Caron, secrétaire-rap-
porteur.

Etaient excusés:

Me John E.C. Brierley,
M. le Juge Albert Mayrand,
Me Roland Milette.

I - LECTURE DU PROCES-VERBAL:

Le procès-verbal de la 152^e réunion D/A/97 est lu. A la page 2, deuxième paragraphe, il faut ajouter la phrase suivante: Me Brierley assumera les fonctions de consultant au Comité du Droit des Personnes et de la Famille. Puis le procès-verbal est adopté.

II - OUVERTURE DES DELIBERATIONS:

Mme Atala souligne que le Comité de rédaction du Comité des donations étudie le problème de la capacité de donner et en particulier celle du mineur et du tuteur. Le Comité du Droit des Personnes et de la Famille fera parvenir, au Comité des donations, le texte de ces articles dès qu'ils seront adoptés.

1. Loi des Indiens:

Mme Caron s'informerait auprès du Ministère des Affaires Indiennes afin de savoir si les tuteurs nommés par le Ministre des Affaires Indiennes aux enfants mineurs indiens sont régis par les règles du Code civil.

2. Acte de notoriété: (D/D/42-9)

Il est proposé et adopté que l'acte de notoriété soit délivré par le protonotaire ceci afin d'éviter le formalisme judiciaire.

L'article 1 du document D/D/42-9 (page 2) est adopté et devient l'article 3-A de l'administration légale.

Article 3-A:Acte de notoriété.

"Le parent qui a seul la garde de l'enfant peut obtenir du protonotaire de la Cour Supérieure du district de sa résidence un jugement d'homologation ~~de~~ ^{d'un} acte de notoriété attestant qu'il a seul la garde de l'enfant".

L'article 2 du document D/D/42-9 (page 2) est adopté, il devient l'article 3-B et se lira ainsi:

Article 3-B:Contenu de l'acte de notoriété.

"L'acte de notoriété contient la déclaration assermentée faite par le parent qui a la garde de l'enfant et ~~de~~ ^{deux} témoins majeurs; des nom, prénoms, profession et domicile du parent; des nom, prénoms et domicile de l'enfant; l'attestation du fait de la garde exclusive de l'enfant par le parent déclarant; la signature du parent et des témoins".

L'article 3 (page 3) du document D/D/42-9 est retranché.

L'article 4 [D/D/42-9 page 4] est adopté, il devient l'article 3-C de l'administration légale et se lira comme suit:

Article 3-C:

Signification du jugement d'homologation.

"Copie du jugement d'homologation de l'acte de notoriété est signifiée au Curateur public afin d'être déposé au "Registre des personnes protégées" et à l'autre parent qui peut ~~se~~ opposer au jugement dans les dix jours de la signification, qui lui en est faite".

Les membres du Comité s'interrogent sur les implications pratiques et les difficultés qui seront soulevées par l'adoption d'un système qui fait de la garde de fait le pivot de l'exercice des attributs de l'autorité parentale par un parent.

3. De la Tutelle:

Mme Caron propose de donner une définition de la Tutelle comme disposition liminaire au titre concernant la protection des mineurs et des majeurs incapables.

L'article 1er (page D/D/42-9) est adopté.

Article 1er:

Définition de la Tutelle.

"La tutelle est une institution destinée à assurer la protection de la personne ^{et du patrimoine} ~~(ou) la gestion des biens~~ d'un individu incapable d'y pourvoir lui-même.

Elle s'applique aux mineurs et aux majeurs protégés".

L'article 1er de la Tutelle adoptée à la 152^e réunion devient l'article 2 et se lira ainsi:

Article 2:

Des différentes sortes de Tutelle:

"La tutelle aux mineurs est légale, dative ou testamentaire".

Cet article sera le premier de la section de la Tutelle aux mineurs.

Le plan du chapitre de la tutelle pourrait être le suivant:

Des personnes protégées

TITRE : De la Tutelle.

Dispositions générales.

Chapitre 1er : De la Tutelle aux mineurs.

Dispositions générales.

Section 1er: De la Tutelle légale.

Section 2 : De la Tutelle dative et testamentaire

- 1. Dispositions générales
- 2. De la nomination du tuteur datif
- 3. De la nomination du tuteur testamentaire.

Section 13: Des fonctions et de l'administration du Tuteur.

Section 14: Du contrôle de l'administration.

Section 15: Du compte de la Tutelle.

Section 16: De la cessation de la Tutelle.

L'article 3 de la Tutelle se lira comme suit:

Article 3: Définition de la Tutelle légale

"La tutelle est légale lorsque la personne appelée à remplir les fonctions de tuteur est désignée par la loi seule".

Les articles concernant l'administration légale des parents pourraient être insérés ici.

4. Dispositions générales applicables à la Tutelle dative et testamentaire.

Les articles 5, 6 et 7 adoptés à la 152^e réunion sont applicables à la tutelle dative et testamentaire.

L'article 5 (152^e réunion) est modifié, il devient l'article 4.

Article 4:

Tutelle charge personnelle.

"La tutelle est une charge personnelle accessible à toute personne, citoyenne ou étrangère, sous réserve des dispositions de la loi.

Elle ne passe pas aux héritiers du tuteur. Ceux-ci sont seulement responsables de la gestion de leur auteur et, s'ils sont majeurs, tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur".

L'article 6 [152^e réunion] est modifié en changeant "de la personne à protéger" pour l'expression "de son pupille". Il devient l'article 5.

Article 5:

Tutelle charge gratuite.

"La tutelle est une charge gratuite. Toutefois, le juge peut fixer une rémunération eu égard aux charges de la tutelle de même qu'aux fortunes respectives du tuteur et de son pupille".

Le paragraphe 4 de l'article 7 [152^e réunion] est modifié en précisant que l'internement pénitenciaire doit être d'au moins deux ans pour être une cause d'exclusion de la tutelle. Cet article devient l'article 6:

Article 6:

Causes d'exclusion de la Tutelle.

Ne peuvent être tuteurs:

1. les mineurs;
2. les personnes auxquelles la loi accorde une protection spéciale; [le majeur protégé]
3. ceux qui ont ou dont le conjoint a, avec le mineur, un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou

une partie notable de ses biens sont compromis;

- 4. les personnes qui sont sous le coup d'un internement pénitentiaire d'au moins deux ans.

L'article 5 du document [D/D/42-8] est scindé en deux. Le premier paragraphe devient l'article 7 et se lira comme suit.

Article 7: Acceptation de la charge du tuteur:

"Nul ne peut être contraint d'accepter la charge de tuteur".

Le deuxième et le troisième paragraphe seront insérés au chapitre de la cessation de la tutelle. Ils deviennent provisoirement l'article 40 et se liront ainsi.

Article 40: Tuteur relevé de sa charge.

"Le tuteur peut en tout temps demander à être relevé de sa charge pourvu que sa demande ne soit pas faite en un temps préjudiciable aux intérêts moraux ou matériels de la personne à protéger.

Il reste en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur".

Mme Atala est en désaccord avec l'article 40 tel qu'adopté et est d'avis que le tuteur qui a accepté la charge ne devrait pouvoir être relevé de ses fonctions que pour motifs graves.

L'article 6 du document D/D/42-8 est adopté après avoir été modifié en exigeant le consentement du conjoint. Il devient l'article 8.

Article 8:

Consentement du conjoint à la Tutelle:

"Une personne mariée faisant vie commune ne peut être nommée tutrice à la personne d'un mineur qu'avec le consentement de son conjoint".

L'article 7 (D/D/42-8) est adopté. Il devient l'article 9.

Article 9:

Siège de la Tutelle:

"Le siège de la tutelle est situé au domicile du tuteur à la personne".

5. De la Tutelle dative:

L'article 11 adoptée à la 152^e réunion est modifiée et devient l'article 10.

Article 10:

Définition de la Tutelle dative.

"La tutelle dative est celle qui est déferée par le tribunal conformément aux articles..... du Code de procédure civile lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou dans l'impossibilité d'exercer l'autorité parentale".

L'article 15 (D/D/42-8) est scindée en deux. Le premier paragraphe devient l'article 11 et se lira ainsi.

Article 11:

Tutelle à la personne et aux biens.

"Le tuteur à la personne est aussi tuteur aux biens. Toutefois, le juge peut nommer un tuteur à la personne et un ou plusieurs tuteurs aux biens ..

La tutelle aux biens peut
 être ^{défini} ~~confiée~~ à un organisme spé-
 cialisé dans la gestion des biens
 d'autrui".

Les deuxième et troisième paragraphes se-
 ront insérés au chapitre de l'administration du tuteur.
 Ils deviennent provisoirement l'article 27 et se lira
 ainsi:

Article 27:

Administration par plusieurs
 tuteurs.

"Lorsque plusieurs tuteurs *aux biens*
 sont nommés à un mineur, ils
 sont indépendants les uns envers
 les autres dans l'exercice de
 leurs fonctions respectives".

6. Des procédures relatives à la tutelle dative:

L'article 8 (D/D/42-8) est adopté il de-
 vient l'article 827-A du c.p.c..

Article 827-A:

Requête en nomination d'un tuteur.

"Toute personne intéressée
 peut, par requête, demander la no-
 mination d'un tuteur et proposer

une personne apte à remplir
cette charge *et fin y consent.*

La requête est adressée à
un juge de la Cour Supérieure
ayant juridiction dans le dis-
trict du domicile de la person-
ne à protéger".

Recommandation est faite au Comité du
tribunal de la Famille que toutes les demandes en ma-
tières familiales soient faites par requête sauf excep-
tions.

L'article 827-B précisera le contenu de
la requête et sera rédigée pour la prochaine réunion.

L'article 9 (D/D/42-8) est adopté. Il de-
vient l'article 827-C du c.p.c..

Article 827-C:

Signification de la requête.

La requête est signifiée,
avec avis du lieu, du jour et de
l'heure de sa présentation, aux
ascendants, aux frères et soeurs
majeurs de la personne à protéger
s'ils sont domiciliés au Québec

de même qu'à la personne proposée comme tuteur et à son conjoint, le cas échéant".

L'article 10 (D/D/42-8) est retranché p.c.q. selon Me L'Heureux-Dubé, cette règle n'est pas conforme au système traditionnel et que la requête étant signifiée aux parties intéressées, ces dernières pourront se faire entendre par le juge ce qui semble suffisant.

L'article 11 (D/D/42-8) est retranché en raison de la modification apportée à l'article 8 exigeant le consentement du conjoint.

Les articles 12 et 14 sont retranchés car l'on estime que le consentement de la personne proposée comme tuteur doit être obtenu avant la présentation de la requête.

L'article 13 (D/D/42-8) est adopté. Il devient l'art. 827-D et se lira ainsi:

Article 827-D:

Signification du jugement au Curateur Public.

"Tout jugement en nomination d'un tuteur doit être signifié au Curateur public afin d'être déposé au "Registre des personnes protégées".

Tutelle testamentaire:

Le troisième paragraphe de l'article 2 (page 6 document D/D/42-9) est adopté et devient l'article 13.

Article 13:Définition de la tutelle testamentaire.

"La tutelle est testamentaire lorsque le tuteur est désigné dans un acte de dernière volonté, par le survivant des père et mère qui, au jour de sa ^{ou} ~~mort~~ ^{décès}, avait conservé l'exercice de l'autorité parentale".

Puis la séance est levée.

La prochaine réunion du Comité aura lieu mardi le 26 septembre 1972 à 15.30 heures aux bureaux de l'Office de révision du Code civil.

Denyse Fortin-Caron,
secrétaire-rapporteur.

D/B/

19 septembre 1972

D/A/98

153^e réunion

De l'administration légale.

Article 3-B:

Contenu de l'acte de notoriété

"L'acte de notoriété contient la déclaration assermentée faite par le parent qui a la garde de l'enfant et deux témoins majeurs, des nom, prénoms, profession et domicile du parent; des nom, prénoms et domicile de l'enfant; l'attestation du fait de la garde exclusive de l'enfant par le parent déclarant; la signature du parent et des témoins".

(Droit nouveau, art. 3-B de la 153^e réunion, D/A/98).

D/B/

19 septembre 1972

D/A/98

153^e réunion

De l'administration légale.

Article 3-C:

Signification du jugement d'homologation

"Copie du jugement d'homologation de l'acte de notoriété est signifiée au Curateur public afin d'être déposé au "Registre des personnes protégées" et à l'autre parent qui peut s'opposer au jugement dans les dix jours de la signification qui lui en est faite".

(Droit nouveau, art. 3-C de la 153^e réunion, D/A/98).

D/B/

19 septembre 1972

D/A/98

153^e réunion

D^e la Tutelle:

Dispositions générales:

Article 1:

Définition de la Tutelle

"La tutelle est une institution destinée à assurer la protection de la personne ou la gestion des biens d'un individu incapable d'y pourvoir lui-même.

Elle s'applique aux mineurs et aux majeurs protégés".

(Droit nouveau, 153^e réunion, D/A/98).

D/B/

19 septembre 1972

D/A/98

153^e réunion

De la Tutelle aux mineurs.

Article 2:

Des différentes sortes de Tutelle

"La tutelle aux mineurs
est légale, dative ou testamen-
taire".

(Droit nouveau, art. 1, 152^e
réunion, D/A/97, art. 2, 153^e
réunion, D/A/98).

D/D/

19 septembre 1972

D/A/98

153^e réunion

De la Tutelle aux mineurs.

Article 3:

Définition de la Tutelle légale

"La tutelle est légale
lorsque la personne appelée à
remplir les fonctions de tuteur
est désignée par la loi seule".

(Droit nouveau, art. 3, 153^e
réunion, D/A/98).

D/B/

19 septembre 1972

D/A/98

153^e réunion

De la Tutelle aux mineurs.

Article 4;

Tutelle charge personnelle

"La tutelle est une charge personnelle accessible à toute personne citoyenne ou étrangère, sous réserve des dispositions de la loi.

Elle ne passe pas aux héritiers du tuteur. Ceux-ci sont seulement responsables de la gestion de leur auteur et s'ils sont majeurs, tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur".

(art. 266 C.C., art. 5, 152^e réunion, D/A/97, art. 4, 153^e réunion, D/A/98).

D/B/

19 septembre 1972

D/A/98

153^e réunion

De la Tutelle aux mineurs:

Article 5:

Tutelle charge gratuite

"La tutelle est une charge gratuite. Toutefois, le juge peut fixer une rémunération eu égard aux charges de la tutelle de même qu'aux fortunes respectives du tuteur et de son pupille".

(Droit nouveau, art. 6, 152^e réunion, D/A/97, art. 5, 153^e réunion, D/A/98).

D/B/

19 septembre 1972

D/A/98

153^e réunion

De la Tutelle aux mineurs.

Article 6:

Causes d'exclusion de la Tutelle

Ne peuvent être tuteurs:

1. les mineurs;
2. les personnes auxquelles la loi accorde une protection spéciale;
3. ceux qui ont ou dont le conjoint a, avec le mineur, un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis;
4. les personnes qui sont sous le coup d'un internement pénitentiaire d'au moins deux ans.

(Art. 282 et 284 C.C.; art. 7, 152^e réunion, D/A/97; art. 6, 153^e réunion, D/A/98).

D/B/

19 septembre 1972

D/A/98

153^e réunion

De la Tutelle aux mineurs.

Article 7:

Acceptation de la charge du tuteur

"Nul ne peut être contraint
d'accepter la charge de tuteur".

(Droit nouveau, art. 7, 153^e
réunion, D/A/98).

D/1./

19 septembre 1972

D/A/98

153^e réunion

De la Tutelle aux mineurs.

Article 40:

Tuteur relevé de sa charge

"Le tuteur peut en tout temps demander à être relevé de sa charge pourvu que sa demande ne soit pas faite en un temps préjudiciable aux intérêts moraux ou matériels de la personne à protéger.

Il reste en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur".

(Droit nouveau, art. 40, 153^e réunion, D/A/98).

D/R/

19 septembre 1972

D/A/98

153^e réunion

De la Tutelle aux mineurs.

Article 8:

Consentement du conjoint à la Tutelle

"Une personne mariée faisant vie commune ne peut être nommée tutrice à la personne d'un mineur qu'avec le consentement de son conjoint".

(Droit nouveau, art. 8, 153^e réunion, D/A/98).

D/B/

19 septembre 1972

D/A/98

153^e réunion

De la Tutelle aux mineurs.

Article 9:

Siège de la Tutelle

"Le siège de la tutelle est
situé au domicile du tuteur à la
personne".

(Art. 9, 153^e réunion, D/A/98).

D/B/

19 septembre 1972

D/A/98

153^e réunion

De la Tutelle aux mineurs.

Article 10;

Définition de la Tutelle dative

"La tutelle dative est celle qui est déferée par le tribunal conformément aux articles du Code de procédure civile lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou dans l'impossibilité d'exercer l'autorité parentale".

(art. 10, 153^e réunion, D/A/98).

D/B/

19 septembre 1972

D/A/98

153^e réunion

De la Tutelle aux mineurs.

Article 11:

Tutelle à la personne et aux biens

"Le tuteur à la personne est aussi tuteur aux biens. Toutefois, le juge peut nommer un tuteur à la personne et un ou plusieurs tuteurs aux biens.

La tutelle aux biens peut être confiée à un organisme spécialisé dans la gestion des biens d'autrui".

(art. 11, 153^e réunion, D/A/98).

D/L/

19 septembre 1972

D/A/98

153^e réunion

Règles de procédure concernant la Tutelle dative.

Article 827-A c.p.c.:

Requête en nomination d'un tuteur

"Toute personne intéressée peut, par requête, demander la nomination d'un tuteur et proposer une personne apte à remplir cette charge.

La requête est adressée à un juge de la Cour Supérieure ayant juridiction dans le district du domicile de la personne à protéger".

(art. 827-A, 153^e réunion, D/A/98).

D/E/

19 septembre 1972

D/A/98

153^e réunion

Règles de procédure concernant la Tutelle dative.

Article 827-C c.p.c.:

Signification de la requête

La requête est signifiée, avec avis du lieu, du jour et de l'heure de sa présentation, aux ascendants, aux frères et soeurs majeurs de la personne à protéger s'ils sont domiciliés au Québec de même qu'à la personne proposée comme tuteur et à son conjoint, le cas échéant".

(Art. 827-C, 153^e réunion, D/A/98).

D/B/

19 septembre 1972

D/A/98

153^e réunion

Règles de procédure concernant la Tutelle dative.

Article 827-D c.p.c.:

Signification du jugement au Curateur Public

"Tout jugement en nomination d'un tuteur doit être signifié au Curateur Public afin d'être déposé au "Registre des personnes protégées".

(Art. 827-D, 153^e réunion, D/A/98).

D/B/

19 septembre 1972

D/A/98

153^e réunion

De la Tutelle aux mineurs.

Article 13;

Définition de la tutelle testamentaire

"La tutelle est testamentaire lorsque le tuteur est désigné dans un acte de dernière volonté, par le survivant des père et mère qui, au jour de sa mort, avait conservé l'exercice de l'autorité parentale".

(Droit nouveau, art. 13, 153^e réunion, D/A/98).

D/B/

19 septembre 1972

D/A/98

153^e réunion

De la Tutelle aux mineurs.

Article 27:

Administration par plusieurs tuteurs

"Lorsque plusieurs tuteurs
sont nommés à un mineur, ils
sont indépendants les uns envers
les autres dans l'exercice de
leurs fonctions respectives".

(Art. 27, 153^e réunion, D/A/98).